

## SUIVI DES MISES A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU CRBPO

En rouge souligné, les ajouts principaux. En bleu barré, les suppressions principales

Mise à jour du 06 janvier 2025

### *Article 11– Programme National de Recherches Ornithologiques*

**Nature de la mise à jour :** Apport de précision sur les espèces potentiellement concernées par le PNRO.

« Les activités de baguage sur les oiseaux sont conduites en conformité avec les programmes définis par le CRBPO ou agréés par lui (dits 'programmes personnels'), regroupés sous l'appellation *Programme National de Recherches Ornithologiques* (PNRO). Ces programmes peuvent concerner toutes espèces d'oiseaux, protégées, chassables, exotiques envahissantes ou susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), qu'elles soient capturées intentionnellement ou incidemment. »

### *Article 15– Communication sur le baguage*

**Nature de la mise à jour :** Remaniement de l'article avec précision du champ d'application et simplification des modalités d'application.

« Le bagueur a la possibilité de se faire assister par des aides ne possédant pas de permis de baguage du CRBPO ou par des personnes en formation agissant sous sa responsabilité. En revanche, il lui est strictement interdit d'utiliser la technique du baguage à des fins exclusives de démonstration ou au titre d'une quelconque propagande. Quels que soient leurs natures et leurs supports, les actions visant à médiatiser l'activité de recherche par le baguage sont tolérées dans la mesure où le stress supplémentaire imposé aux oiseaux est minimisé. Elles doivent donc être planifiées, organisées en avance, et sous le contrôle du bagueur. Pour ce faire, ces actions de médiatisation doivent être conduites dans le cadre de programmes existants, dans le strict respect du protocole du suivi mis en œuvre, sans aucun aménagement temporel ou spatial pour les besoins médiatiques. Le nombre suffisant de bagueurs et assistants nécessaires pour la manipulation en toute sécurité des oiseaux doit être présent et opérationnel, sans aucune interférence de la part du public présent ou des médias. ~~Un bagueur (exclusivement) doit se dédier entièrement à l'explication des objectifs scientifiques et techniques à l'intention du public ciblé, sans prendre part aux manipulations d'oiseaux.~~ Les oiseaux sont manipulés et détenus uniquement le temps nécessaire, et dans les conditions nécessaires, pour les besoins de l'étude. La médiatisation des dispositifs de capture, et de leur fonctionnement, est à proscrire. Pour toute action de médiatisation s'écartant des obligations suscitées, une demande d'autorisation écrite devra être soumise au CRBPO, qui devra répondre dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse, le CRBPO sera réputé d'accord. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre des stages agréés de formation ou de qualification au baguage. »

## *Article 18– Respect du bien-être animal*

**Nature de la mise à jour :** Simplification du paragraphe et ajout de la notion de risques sanitaires pour les oiseaux.

« Le titulaire d'un permis de baguage se doit d'être respectueux des animaux en s'interdisant d'utiliser des moyens et des engins de capture traumatisants ou risquant d'être blessants ou mortels, et mettant en œuvre les techniques de captures et de détention autorisées minimisant le stress et les risques (y compris sanitaires) infligés aux oiseaux capturés et le risque de prédation, dans le respect du décret 2013-118 du 1<sup>er</sup> février 2013 sur la protection des animaux utilisés à fins scientifiques. En action de baguage, il se doit d'être en pleine possession de ses moyens (ce qui lui interdit d'être sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool). »

## *Article 19– Fréquence de contrôle des pièges et captures incidentes d'autres vertébrés*

**Nature de la mise à jour :** Ajout d'un paragraphe traitant de la conduite à tenir en cas de capture d'autres vertébrés que les oiseaux.

« Le titulaire d'un permis de baguage surveille attentivement ses dispositifs de capture ; il veille en particulier à ne pas espacer ses visites de contrôle de plus d'une demi-heure et doit raccourcir ce délai lorsque les conditions locales peuvent affecter négativement la survie des oiseaux captifs. Dans le cas où des nasses sont utilisées (anatisés, limicoles), le délai entre visites des installations de capture peut être alors plus important et ajusté aux circonstances de piégeage.

En cas de capture incidente d'autres espèces de vertébrés (dont espèces exotiques envahissantes et espèces susceptibles d'occasionner des dégâts), les individus doivent être relâchés immédiatement sur le lieu exact de capture (conformément à l'arrêté n°2023-DRIEAT-IF-018). »

## *Article 20– Relâcher sur site dans des délais compatibles avec la sécurité des oiseaux*

**Nature de la mise à jour :** Précision quant aux actions de transports entre site de baguage et site de « stockage » et de relâcher différé dans le cadre d'opérations spéciales de capture (dortoirs...).

« Le titulaire d'un permis de baguage relâche le plus rapidement possible les oiseaux capturés après manipulation, à proximité immédiate du lieu de capture. Lors d'opérations spéciales de capture mettant en œuvre des engins particuliers comme les filets projetés, les nasses, les systèmes fondés sur la repasse de chants ou de cris, la quantité d'oiseaux susceptibles d'être capturés pouvant être importante, les délais de remise en liberté des oiseaux peuvent atteindre plusieurs heures (ex : opérations de captures massives au crépuscule). Le cas échéant, cette opération pourra nécessiter un transport de distance et durée limitées entre le site de baguage et le site de mise en sécurité. Les oiseaux sont alors transportés et stockés dans les meilleures conditions de confort et de sécurité, et sont impérativement relâchés de jour le plus tôt possible, sur le site de capture. En aucun cas, le délai de rétention des oiseaux capturés au cours de ces séances spéciales ne doit excéder 15 heures. Les conditions de stockage et de transport à connaître et mettre en application sont rappelées dans l'article consacré sur le site du CRBPO. »

## *Article 30– Propriété et usage des données de baguage*

**Nature de la mise à jour :** Restructuration de l'article (ajout « structurel » des trois paragraphes traitant spécifiquement de la transmission des données au SINP, à EURING ou à d'autres tiers via le CRBPO.

« Les données issues des opérations de baguage réalisées dans le cadre du PNRO (hors programmes personnels avec données privées) sont une propriété commune entre le bagueur (ou informateur) et le CRBPO. Ces données sont dites 'publiques' (disponibles sur demande circonstanciée). Le CRBPO peut utiliser ces données pour analyses, recherches ou publications. Si un bagueur est l'inventeur de plus de 10 % des données utilisées, il lui sera proposé de devenir co-auteur. Toute publication doit également mentionner, dans la mesure du possible, les noms des bagueurs propriétaires des données. Le bagueur est par ailleurs encouragé à valoriser scientifiquement ses propres données.

### Transmission au SINP

Les données d'occurrence des espèces (nombre d'individus par espèce, sexe et âge, date, commune ou département, thème d'étude, et nom-prénom du bagueur) sont transmises chaque année au SINP.

### Transmission à EURING

Toutes les données de baguage dites 'publiques' sont transmises chaque année à EURING. Lorsque des tiers demandent ces données à EURING, EURING sollicite l'accord du CRBPO. Ce dernier consulte pour autorisation, sous 15 jours, tout bagueur ayant contribué à plus de 10 % des données demandées.

### Transmission à d'autres tiers via le CRBPO

Sous demande justifiée, via un formulaire dédié, et suite à approbation du CRBPO, les données pourront être transmises à des tiers.

Si plus de 10 % des données concernées appartiennent à un bagueur, ce dernier doit être consulté, et le tiers devra lui proposer de devenir co-auteur des productions scientifiques utilisant ces données. »